

Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20220628-22DCM2022-60-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

DÉLIBÉRATION

**Conseil municipal
mardi 28 juin 2022
19h30 - Salle du conseil**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

Étaient présents :

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

Représenté(e)s :

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS
Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT
Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS
Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER
Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET
Yann LAMOTHE représenté(e) par Ismaïla WANE
Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

Excusé(e)s :

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

Secrétaire de séance :

Nadia DOMÈGE

22-DCM-2022-060 - Versement au prorata des primes et indemnités accordées aux agents bénéficiant d'une autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L. 115-1 à L. 115-6 et les articles L. 823-1 à L. 823-6,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 57-4 et 88,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et aux commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2022/07 du 15 février 2022 portant sur la mise à jour n°3 du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2022/24 du 5 avril 2022 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2022/25 du 5 avril 2022 portant sur l'indemnité horaire d'enseignement,

Vu la délibération n°2022/26 du 5 avril 2022 portant sur l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

Vu la délibération n°2022/27 du 5 avril 2022 portant sur l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n°2022/28 du 5 avril 2022 portant sur l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions,

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène et de sécurité technique en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens du 20 juin 2022,

Considérant qu'il convient de respecter le principe de parité entre les fonctions publiques d'État et territoriale,

Considérant que les primes et les indemnités accordées aux agents de la fonction publique territoriale bénéficiant d'une autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique doivent être calculées au prorata de leur durée effective de service,

Considérant que les primes et les indemnités qui doivent être calculées au prorata de la durée effective de service pour les agents bénéficiant d'une reprise à temps partiel thérapeutique sont les suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité horaire d'enseignement ;
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;
- l'indemnité d'administration et de technicité ;
- l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Adopte à l'unanimité.

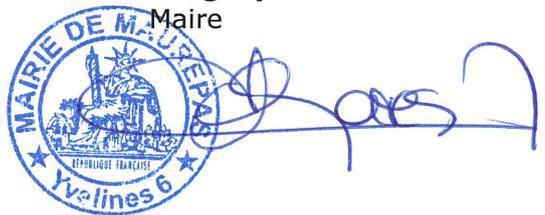
Précise, qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, les primes et indemnités accordées aux agents bénéficiant d'une autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique doivent être calculées et versées au prorata de leur durée effective de service.

Précise que les primes et indemnités suivantes doivent être calculées au prorata de la durée effective de service :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité horaire d'enseignement ;
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;
- l'indemnité d'administration et de technicité ;
- l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions.

Grégory GARESTIER

Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.